

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

6 05 138.
Objet

Taxe d'enlèvement des
ordures ménagères
relèvement du taux

DATE DE CONVOCATION

15 déc. 1969

DATE D'AFFICHAGE

20 déc. 1969

Nombre de conseillers
en exercice 24

Nombre de présents 15

Nombre de votants 18

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante neuf
le 19 décembre 1969 à 20 heures 45
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de M Monsieur MATRAS, Premier Adjoint

Etaient présents : MM. MATRAS, Melle FOUCHE, BUJARD, LANUSSE, Adjoint
COLLE, NAULIN, BETOUS, BOUDEY, POUGET, BROTREAU, VULTAGGIO,
OSQUIGUIL, REIX, TETARD, STIPAL .

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Dr. GACHET et M. BOUCHET par M. BUJARD
Mme BIDEAU par M. MATRAS
Excusés: M. de LIPKOWSKI, Maire, M. NARTEAU

Absents : MM.

M TETARD Guy a été élu Secrétaire.

Par délibération en date du 13 décembre 1968, le Conseil
Municipal avait décidé de porter au taux de 300 % la taxe
d'enlèvement des ordures ménagères.

De l'étude préparatoire à l'établissement du Budget
primitif pour l'exercice 1970, il ressort que la dépense
annuelle du service d'enlèvement des ordures ménagères
atteint 800 000 F.

Le produit de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères
doit en principe couvrir le montant des dépenses occasionnées
par le ramassage.

LE CONSEIL MUNICIPAL

suivant la circulaire préfectorale en date du 3 décembre 1969,

Sur proposition de la Commission des Finances,

DECIDE :

APPROUVÉ

ROCHEFORT-s-MER, le

Le Sous-Préfet,

12 JAN. 1970



[Handwritten signature in blue ink]

- de fixer à 330 % le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1er janvier 1970.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM. les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué,



[Handwritten signature in blue ink]